



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2018-148

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-23-001 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE FLERS LE 1er octobre 2018 (2 pages)	Page 4
R28-2018-11-20-002 - DECISION DU 20/11/2018 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DUTEIL » SISE 4 PLACE DU GENERAL LECLERC A CRIQUETOT-L'ESNEVAL (76280) (4 pages)	Page 7
R28-2018-11-23-002 - DECISION n°41 du 23 novembre 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA RENALE SELON LA MODALITE HEMODIALYSE EN CENTRE AU PROFIT DE L'HOPITAL CROIX ROUGE FRANCAISE (4 pages)	Page 12
R28-2018-11-23-003 - DECISION n°42 du 23 novembre 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) dédié OSTEO-ARTICULAIRE en APPAREIL D'RM POLYVALENT (installé dans les locaux de la clinique du Cèdre à Bois Guillaume) AU PROFIT DU DU GIE IRM Ostéo-articulaire du Cèdre (4 pages)	Page 17
R28-2018-11-27-005 - DECISION N°46 DU 27 NOVEMBRE 2018 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION ADULTE POUR LA PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS RESPIRATOIRES EN HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET ET A TEMPS PARTIEL DE JOUR SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN AU PROFIT DE LA SA CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE SIOUVILLE (4 pages)	Page 22
R28-2018-11-27-004 - DECISION n°47 du 27 NOVEMBRE 2018 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POUR UNE PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DU SYSTEME NERVEUX ET DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR SUR LE SITE DE KORIAN BROCELIANDE AU PROFIT DE LA SAS CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE CAEN (4 pages)	Page 27
R28-2018-11-27-002 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EURL « PHARMACIE DE SANNERVILLE » A SALINE (14) (2 pages)	Page 32
R28-2018-11-28-003 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION CH DIEPPE (1 page)	Page 35

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2018-06-24-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - Juin 2018 (1 page)	Page 37
R28-2018-11-13-005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - Novembre 2018 (9 pages)	Page 39
R28-2018-11-17-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - Novembre 2018 (13 pages)	Page 49
R28-2018-10-30-008 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - octobre 2018 (5 pages)	Page 63
R28-2018-10-29-011 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - Octobre 2018 (2 pages)	Page 69
R28-2018-11-19-005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - Novembre 2018 (8 pages)	Page 72
R28-2018-10-30-009 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - Octobre 2018 (14 pages)	Page 81
R28-2018-11-21-003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/18-0054 (2 pages)	Page 96
R28-2018-11-16-004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0053 (2 pages)	Page 99
R28-2018-11-21-002 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS ET UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/18-0055 (2 pages)	Page 102
R28-2018-11-16-003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0052 (2 pages)	Page 105

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2018-10-30-007 - Arrêté portant agrément du centre de formation professionnelle MASTER TRUCK à EVREUX à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de marchandises (4 pages)	Page 108
---	----------

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2018-09-18-009 - Convention de délégation de gestion entre la DNID et la DRFIP 76 (ordonnancement domaines) (3 pages)	Page 113
R28-2018-07-19-054 - Convention de délégation de gestion entre la DNID et la DRFIP 76 (ordonnancement programme 907) (3 pages)	Page 117
R28-2018-11-26-004 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (3 pages)	Page 121

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-11-28-004 - AR 2018 11 28 portant modification du Cseil Acad Educ Nat de l'Académie de Rouen (6 pages)	Page 125
---	----------

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-23-001

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE
PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE
HOSPITALIER DE FLERS LE 1er octobre 2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE FLERS
LE 1^{er} octobre 2018**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 22 mai 2018 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2017 au Centre Hospitalier de Flers ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 31 mai 2018, portant délégation de signature à compter du 4 juin 2018 ;
- Vu** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 27 septembre 2018, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation pour une prise en charge non spécialisée en hospitalisation complète au profit du CH de Flers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Flers - n° FINESS 610780165 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2018 :

Code	Service	Tarifs
10	UHCD	581,85 €
11	Médecine	973,83 €
12	Chirurgie et spécialités	1 358,94 €
13	Psychiatrie	814,16 €
20	Services et spécialités coûteuses	2 120,13 €
26	Soins palliatifs	741,43 €
32	SSR	435,56 €
50	Hospitalisation de jour	1 168,22 €
52	Dialyse et hémodialyse	964,70 €
54	Hôpital de jour en psychiatrie	641,70 €
60	Hôpital de nuit en psychiatrie	641,70 €
79	SMUR tarif 1/2h	1 034,05 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 225,71 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 31 mai 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur Centre Hospitalier de Flers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 23 novembre 2018

La Directrice générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-20-002

**DECISION DU 20/11/2018 PORTANT TRANSFERT DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL «
PHARMACIE DUTEIL » SISE 4 PLACE DU GENERAL
LECLERC A CRIQUETOT-L'ESNEVAL (76280)**

**DECISION DU 20 NOVEMBRE 2018 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DUTEIL » SISE 4 PLACE DU GENERAL LECLERC A CRIQUETOT-L'ESNEVAL (76280)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 4 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Criquetot-l'Esneval (licence n° 98) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 9 juillet 1973 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à Criquetot-l'Esneval (licence n° 98) ;

VU la déclaration de début d'exploitation en date du 1^{er} juin 2018 de la SELARL « PHARMACIE DUTEIL » sise 4 place du Général Leclerc à Criquetot-l'Esneval (76280) représentée par Madame Lauriane DUTEIL, pharmacien gérant ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le certificat d'inscription du 6 juillet 2018 au tableau A de l'ordre national des pharmaciens, de Madame Lauriane DUTEIL, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10100124378, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL » située 4 place du Général Leclerc à Criquetot-l'Esneval (76280) ;

VU la demande de transfert du 6 août 2018, réceptionnée le 9 août 2018, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL », représentée par Madame Lauriane DUTEIL, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 4 place du Général Leclerc à Criquetot-l'Esneval (76280) vers le 15 route de Vergetot à Criquetot-l'Esneval (76280) ;

VU les courriers du 10 août 2018 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 7 septembre 2018 ;

VU l'avis du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 30 septembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL » est réputé complet au 9 août 2018 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL », implantée à Criquetot-l'Esneval (76280), 4 place du Général Leclerc, est demandé en vue d'une installation vers le 15 route de Vergetot à Criquetot-l'Esneval (76280) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de Criquetot-l'Esneval, où le transfert est projeté, est de 2.523 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL » est la seule officine de pharmacie de la commune de Criquetot-l'Esneval (76280) ;

CONSIDERANT QUE les officines de pharmacie voisines les plus proches du lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL » sont :

- la pharmacie BUREL à Gonneville-la-Mallet (76280), située à 3,3 kilomètres actuellement, qui se retrouvera à 3,8 kilomètres après transfert,
- la pharmacie MICHENEAU à Turretot (76280), située à 5,5 kilomètres actuellement,
- la pharmacie VALAYER à Angerville-l'Orcher (76280), située à 7,1 kilomètres actuellement,

- la pharmacie DUMONTET et la pharmacie GEULIN à Goderville (76110), situées à 7,7 kilomètres et 7,6 kilomètres actuellement,
- la pharmacie GODE des Loges (76790), située à 8,2 kilomètres actuellement,
- les pharmacies VAN CAENEGEM d'Etretat (76790) et BRUNET à Rolleville (76133), situées à 9 kilomètres et plus,

Ces officines de pharmacie se retrouveront donc à la même distance, à 450 mètres près, après transfert de la SELARL « PHARMACIE DUTEIL », sur la commune de Criquetot-l'Esneval (76280) ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DUTEIL » près de la maison médicale de la commune, dispose de 16 places de parkings réservées aux clients, dont une pour les personnes à mobilité réduite, et est situé à 450 mètres à pied du lieu d'origine de la pharmacie ; qu'il s'agit d'un transfert intra communal et qu'il n'y a pas abandon de clientèle ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL » ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie, du fait de l'accessibilité à la nouvelle officine par voie piétonnière et de la présence d'emplacements de stationnement ;

CONSIDERANT QUE l'accès piétons se réalise depuis le trottoir sur la rue dans l'axe de l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite, qu'une sente piétonne municipale sécurisée existe depuis le centre bourg jusqu'à la maison médicale voisine, et sera prolongée en passant par l'emplacement de la future officine, vers les terrains voisins dont un projet prévoyant plusieurs lotissements ;

CONSIDERANT QUE le local actuel, disposant de deux places de stationnement « 10 minutes » et d'un trottoir étroit dangereux pour les enfants, est peu adapté aux nouvelles missions des pharmaciens, qu'il est exigu et ne présente pas de possibilité de transformation ou d'extension, il y aura une amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de la SELARL « PHARMACIE DUTEIL » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT QUE le transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL », représentée par Madame Lauriane DUTEIL, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 4 place du Général Leclerc à Criquetot-l'Esneval (76280) vers le 15 route de Vergetot à Criquetot-l'Esneval (76280), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000695 et se substitue à la licence n° 76#000098 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

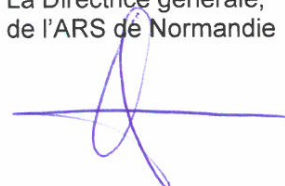
- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 20 NOV. 2018

La Directrice générale,
de l'ARS de Normandie

A blue ink signature of Christine Gardel, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-23-002

**DECISION n°41 du 23 novembre 2018 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE
CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA RENALE
SELON LA MODALITE HEMODIALYSE EN CENTRE
AU PROFIT DE L'HOPITAL CROIX ROUGE
FRANCAISE**

DECISION n°41 du 23 novembre 2018

PORTANT

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA RENALE SELON LA MODALITE HEMODIALYSE EN CENTRE

AU PROFIT DE L'HOPITAL CROIX ROUGE FRANCAISE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles spécifiques à l'activité d'insuffisance rénale chronique, R 6123-54 à R 6123-67 pour les conditions d'implantation et D 6124-64 à D 6124-89 pour les conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extra-rénale modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003 (pour l'article 6 dernier alinéa) ;

VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2012 portant dérogation à titre exceptionnel de certaines dispositions de l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU la délibération de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 juillet 2006 modifiée par délibération du 28 septembre 2006, portant autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale pour les modalités suivantes :

- exercées en propre :
 - hémodialyse en centre sur le site de l'hôpital Croix Rouge Française de Bois-Guillaume,
 - dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale sur le site de l'hôpital Croix Rouge Française de Bois-Guillaume ;
- exercées par convention avec l'Anider
 - hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
 - hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée ;

VU le renouvellement tacite d'autorisation accordé par le Directeur général de l'ARS le 20 décembre 2010 au profit de l'hôpital Croix Rouge Française de Bois-Guillaume pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, ce renouvellement prenant effet au 21 décembre 2011 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 20 décembre 2016 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 25 novembre 2013 autorisant des travaux de restructuration du centre d'hémodialyse et actant la délivrance de l'autorisation pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 24 novembre 2018 ;

VU le dossier d'évaluation, remis en main propre le 25 septembre 2017, en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale au profit de l'hôpital Croix Rouge Française de Bois-Guillaume ;

VU la décision du 20 novembre 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant injonction à l'Hôpital Croix Rouge Française de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation dans l'une des périodes réglementaires de réception des dossiers sanitaires de l'année 2018, le dossier reçu le 25 septembre 2017 étant jugé insuffisant pour apprécier les résultats de l'évaluation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale ;

VU la demande présentée, le 28 septembre 2018 par l'Hôpital Croix Rouge Française dont le siège social est situé Chemin de la Brètèque, BP 99, 76233 Bois Guillaume en vue de l'obtention du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale selon la modalité hémodialyse en centre ;

VU le rapport établi par Madame le Dr Véronique GOMANNE, Médecin conseil à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Croix Rouge Française présente une demande de renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale selon la modalité hémodialyse en centre ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Croix Rouge Française exercera en propre la modalité « hémodialyse en centre » et par convention avec l'ANIDER les modalités « dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale » et « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » ; Que cette organisation permet de répondre à l'obligation définie à l'article R.6123-55 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Croix Rouge Française exercera également par convention avec l'ANIDER la modalité « unité de dialyse médicalisée » ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Croix Rouge Française a intégré une fédération médicale inter hospitalière constituée autour d'un projet médical commun avec le CHU de Rouen et l'ANIDER en juin 2017 afin de pallier à la problématique de démographie médicale en néphrologie ; que l'Hôpital Croix Rouge Française dispose désormais d'une équipe de médecins néphrologues suffisante ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS pour la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf, celle-ci ne modifiant pas le nombre d'implantations ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, l'établissement prévoyant notamment de développer des consultations avancées et de l'éducation thérapeutique du patient ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité, que toutes les conditions règlementaires sont respectées et que l'établissement s'est inscrit dans le parcours de soins de la Haute Autorité en Santé sur l'insuffisance rénale chronique ; Que lors de cette visite seront plus particulièrement vérifiés :

- la formalisation et la mise en œuvre d'un plan personnalisé de soins,
- la signature des conventions actuellement en cours de finalisation avec le CHU de Rouen et la clinique St Hilaire,
- la formalisation d'une convention avec un service de chirurgie vasculaire,
- la stabilité de l'effectif médical.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée, le 28 septembre 2018 par l'Hôpital Croix Rouge Française dont le siège social est situé Chemin de la Brétèque, BP 99, 76233 Bois Guillaume en vue de l'obtention du renouvellement de son l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale selon la modalité hémodialyse en centre est **acceptée**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter du 25 novembre 2018 soit jusqu'au 24 novembre 2025.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 I du Code de santé publique, une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement (25 novembre 2018).

ARTICLE 4 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, l'Hôpital Croix Rouge Française devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale selon la modalité hémodialyse en centre au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 24 septembre 2024.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à L'Hôpital Croix Rouge Française et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 9 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 novembre 2018

La Directrice Générale,


Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-23-003

DECISION n°42 du 23 novembre 2018 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET
AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN
APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM) dédié OSTEO-ARTICULAIRE en
APPAREIL D'IRM POLYVALENT (installé dans les
locaux de la clinique du Cèdre à Bois Guillaume) AU
PROFIT DU DU GIE IRM Ostéo-articulaire du Cèdre

DECISION n°42 du 23 novembre 2018

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION
D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) dédié OSTEO-ARTICULAIRE
en APPAREIL D'IRM POLYVALENT
(installé dans les locaux de la clinique du Cèdre à Bois Guillaume)**

**AU PROFIT DU
DU GIE IRM Ostéo-articulaire du Cèdre**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU la décision du 27 novembre 2012 du Directeur Général de l'ARS de Haute-Normandie, relative à l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à orientation ostéo-articulaire, sur le site de la clinique du Cèdre, au profit du GIE IRM Ostéo-articulaire du Cèdre ;

VU la visite de conformité en date du 6 octobre 2015 de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire autorisé le 27 novembre 2012 permettant d'acter les caractéristiques de l'appareil et la notification de conformité en date du 17 novembre 2015 (équipement de marque SIEMENS MAGNEYOM ESSENZA n°50171) ;

VU la demande présentée, le 14 septembre 2018 par le GIE IRM Ostéo-articulaire du Cèdre dont le siège social est situé au 950 rue de la Haie 76230 Bois Guillaume :

- **du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire**, autorisé le 27 novembre 2012 (de marque SIEMENS MAGNEYOM ESSENZA n°50171), installé dans les locaux de la clinique du Cèdre,
- **et de sa transformation en appareil d'IRM polyvalent ;**

VU le rapport établi par Madame le Dr Héléne LAYNAT, Médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le GIE IRM Ostéo-articulaire du Cèdre est actuellement titulaire d'une autorisation d'installation et de fonctionnement d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire, installé dans les locaux de la clinique du Cèdre à Bois-Guillaume ;

CONSIDERANT qu'un second appareil d'IRM polyvalent est également exploité dans les locaux de la clinique du Cèdre par un autre titulaire ; que l'activité de cet appareil est importante et en augmentation constante ; que cet unique appareil d'IRM polyvalent est insuffisant pour répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que les prises en charges possibles sur un appareil d'IRM polyvalent sont plus diversifiées que sur un appareil d'IRM ostéo-articulaire permettant par là même de réduire les délais d'obtention des rendez-vous et d'accès à l'imagerie notamment pour les examens neurologiques et viscéraux ; que les examens effectués par un appareil d'IRM ostéo-articulaire peuvent également être effectués par un appareil d'IRM polyvalent ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le GIE IRM Ostéo-articulaire du Cèdre sollicite aujourd'hui l'autorisation de transformer l'appareil d'IRM ostéo-articulaire installé dans les locaux de la clinique du Cèdre en appareil d'IRM polyvalent corps entier de 1,5 tesla ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement et de transformation de l'autorisation de fonctionnement d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire en appareil d'IRM polyvalent ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS pour la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet Imagerie, s'agissant notamment des objectifs suivants :

- répondre aux besoins d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous,
- garantir la pertinence des soins et des actes,
- développer la télé-radiologie ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante et participe à la permanence des soins au sein de la clinique du Cèdre ; que le service d'imagerie dispose d'une large amplitude d'ouverture au public ; que le GIE s'engage à mettre en œuvre les outils de télé-radiologie dans le respect des règles de bonne pratique édictées par le collège professionnel du G4, le groupe télé-radiologie de la Société française de radiologie et le Conseil national de l'Ordre des médecins ;

ARTICLE 8 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout Intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au GIE IRM Ostéo-articulaire du Cèdre dont le siège social est situé au 950 rue de la Haie 76230 Bois Guillaume et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 novembre 2018

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place l'actuel appareil d'IRM ostéo-articulaire dans le service d'imagerie médicale situé au rez-de-chaussée de la clinique du Cèdre ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée, le 14 septembre 2018 par le GIE IRM Ostéo-articulaire du Cèdre dont le siège social est situé au 950 rue de la Hale 76230 Bois Guillaume :

- du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire, autorisé le 27 novembre 2012 (de marque SIEMENS MAGNEYOM ESSENZA n°50171), installé dans les locaux de la clinique du Cèdre,
- et de sa transformation en appareil d'IRM polyvalent est acceptée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation (mention devant figurer dans la déclaration évoquée supra). Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-27-005

DECISION N°46 DU 27 NOVEMBRE 2018 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS
DE SUITE ET READAPTATION ADULTE POUR LA
PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES
AFFECTIONS RESPIRATOIRES EN
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET ET A
TEMPS PARTIEL DE JOUR SUR LE SITE DU CENTRE
HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN AU PROFIT
DE LA SA CENTRE DE REEDUCATION
FONCTIONNELLE DE SIOUVILLE

DECISION n° 46 du 27 novembre 2018

PORTANT

AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTE POUR LA PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS RESPIRATOIRES

EN HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET ET A TEMPS PARTIEL DE JOUR
Sur le site du centre hospitalier public du cotentin

AU PROFIT DE LA SA CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE SIOUVILLE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de sante de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du

CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU la décision n°8 du 10 septembre 2010 du directeur général de l'ars de Basse-Normandie portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte sur le site du *centre de rééducation fonctionnelle* pour la prise en charge non spécialisée et spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux en hospitalisation à temps complet et à temps partiel de jour ;

VU la demande adressée le 28 septembre 2018 par la SA Centre de Rééducation Fonctionnelle de Siouville, dont le siège social est situé allée des Ronceveaux 31240 L'UNION, en vue d'une demande d'autorisation de SSR adulte pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel de jour à CHERBOURG-OCTEVILLE dans les locaux du centre hospitalier public du cotentin (CHPC) ;

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur BRECHON, médecin conseil à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la SA Centre de Rééducation Fonctionnelle de Siouville sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exercer, une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du CHPC ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre le CHPC et la clinique KORIAN L'Estran également dénommée centre de rééducation fonctionnelle de Siouville ; que ce partenariat permet notamment la mise à disposition d'un ETP de médecin pneumologue du CHPC ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS pour la zone d'implantation de la Manche ;

CONSIDERANT que cette nouvelle activité permettra :

- d'apporter une réponse aux enjeux de santé publique que représentent les pathologies respiratoires chroniques,
- d'apporter une solution d'aval en proposant une prise en charge diversifiée,
- de renforcer l'attractivité médicale du nord-cotentin ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans le volet soins de suite et de réadaptation s'agissant notamment des objectifs relatifs au vrage ambulatoire, à l'amélioration du parcours patient ou à l'organisation de complémentarité entre SSR spécialisés ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement règlementaires (conditions générales relatives à l'activité de SSR, conditions particulières à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel, conditions particulières à la prise en charge spécialisée des affections respiratoires) applicables aux soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que l'activité de SSR sera implantée dans les locaux du CHPC à proximité du service d'hospitalisation de médecine pneumologique et de son plateau technique d'explorations fonctionnelles ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que les articulations nécessaires avec le secteur médico-social dans le cadre de la préparation et l'accompagnement à la réinsertion ainsi que la coordination de la prise en charge et le suivi des patients sont effectives (art. R. 6123-126 du CSP) ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à évaluer son activité de SSR, et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 28 septembre 2018 par la SA Centre de Rééducation Fonctionnelle de Siouville, dont le siège social est situé allée des Ronceveaux 31240 L'UNION, en vue d'une demande d'autorisation de SSR adulte pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel de jour à CHERBOURG-OCTEVILLE dans les locaux du CHPC est **acceptée**.

ARTICLE 2 : La SA Centre de Rééducation Fonctionnelle de Siouville est donc autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation

- au titre des SSR adultes non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel de jour – *site du centre de rééducation fonctionnelle à SIOUVILLE*
- avec mention de la prise en charge spécialisée, en hospitalisation à temps complet et à temps partiel de jour des conséquences fonctionnelles des affections :
 - de l'appareil locomoteur – *site du centre de rééducation fonctionnelle à SIOUVILLE*
 - de l'appareil nerveux – *site du centre de rééducation fonctionnelle à SIOUVILLE*
 - respiratoires – *site du CHPC à CHERBOURG-OCTEVILLE (autorisée ce jour)*

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre une activité de SSR spécialisé pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel de jour, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel de jour.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans.

Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SA Centre de Rééducation Fonctionnelle de Siouville et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 27 novembre 2018

La Directrice Générale,

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-27-004

DECISION n°47 du 27 NOVEMBRE 2018 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION POUR UNE PRISE
EN CHARGE SPECIALISEE DES CONSEQUENCES
FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DU SYSTEME
NERVEUX ET DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR EN
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR
SUR LE SITE DE KORIAN BROCELIANDE AU
PROFIT DE LA SAS CENTRE DE READAPTATION
FONCTIONNELLE DE CAEN

DECISION n° 47 du 27 novembre 2018

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
pour une prise en charge spécialisée
des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur
en hospitalisation à temps partiel de jour
sur le site KORIAN Brocéliande**

**AU PROFIT DE
LA SAS CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE CAEN
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du

CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 11 juillet 2018 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 11 juillet 2018 portant modification du bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie ;

VU la décision n°19 du Directeur général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 10 septembre 2010, autorisant la SA KORIAN (agissant elle-même en qualité de président de la SAS Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Caen) à exercer, au CRF Brocéliande à Caen, l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- pour la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète ;

VU le renouvellement tacite, en date du 10 septembre 2014, au profit de la SA KORIAN (agissant elle-même en qualité de président de la SAS centre de réadaptation fonctionnelle de Caen), de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes accordée le 10 septembre 2010, ce renouvellement prenant effet à compter du 10 septembre 2015, pour une durée de 5 ans, pour :

- la modalité SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète,
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète ;

VU la décision n°5 de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 8 septembre 2017, autorisant la SAS Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Caen à exercer, *sur le site KORIAN Brocéliande* à Caen, l'activité de soins de suite et de réadaptation

- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux en hospitalisation complète ;

VU la demande adressée le 12 septembre 2018 par la SAS Centre de réadaptation fonctionnelle de Caen, dont le siège social est fixé allée de Roncevaux 31240 L'Union, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes,

- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour, exercée sur le site de KORIAN-Brocéliande à Caen ;

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur BRECHON, médecin conseil à l'ARS de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la SAS Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Caen est le seul établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) à proposer dans l'agglomération de Caen une offre SSR spécialisée pour les affections de l'appareil locomoteur et les affections du système nerveux en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation, adressée par la SAS Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Caen, de création d'une activité de SSR spécialisée dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux en hospitalisation à temps partiel de jour (envisagée à hauteur de 10 places) sera réalisée par redéploiement de lits d'hospitalisation à temps complet ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS pour la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans le volet soins de suite et de réadaptation s'agissant notamment des objectifs relatifs au virage ambulatoire, à l'amélioration du parcours patient ou à l'organisation de la complémentarité entre SSR spécialisés ;

CONSIDERANT que cette demande apparaît justifiée sur le site de KORIAN-Brocélande à Caen, compte tenu :

- de l'existence d'un plateau technique de qualité permettant la mise en œuvre rapide de cette nouvelle activité,
- des compétences médicales et paramédicales dont dispose déjà l'établissement ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires (conditions générales relatives à l'activité de SSR, conditions particulières à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel, conditions particulières à la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur) applicables aux soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantations et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes, et plus particulièrement qu'une convention organisant l'accès à un laboratoire d'analyse du mouvement a été signée (article D.6124-177-25) ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à évaluer son activité de SSR, et que le dossier remis en vue de l'évaluation de cette activité est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 12 septembre 2018 par la SAS Centre de réadaptation fonctionnelle de Caen dont le siège social est fixé allée de Ronceveaux 31240 L'Union, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes,

- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour, exercée sur le site de KORIAN-Brocélande à Caen est **acceptée**.

ARTICLE 2 : La SAS Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Caen est donc autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes sur le site de KORIAN-Brocélande à Caen

- Au titre des SSR non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour
- avec la mention de la prise en charge spécialisée en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour des conséquences fonctionnelles des affections
 - de l'appareil locomoteur
 - du système nerveux

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre une activité de SSR spécialisé pour la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS. Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisé pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur en hospitalisation à temps partiel de jour.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SAS Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Caen dont le siège social est fixé allée de Ronceveaux 31240 L'Union et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 27 novembre 2018

La Directrice Générale,


Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-27-002

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE EURL « PHARMACIE DE
SANNERVILLE » A SALINE (14)

DECISION DU 27 NOVEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EURL « PHARMACIE DE SANNERVILLE » A SALINE (14)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 18 janvier 2005 portant transfert de la pharmacie située à SANNERVILLE (14940) 5 rue du Général Leclerc vers le 1 rue du Général Leclerc à SANNERVILLE (licence n° 373), exploitée par Madame Emmanuelle AUBRY, pharmacien titulaire ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'attestation du 24 octobre 2018 du Maire de SALINE confirmant la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE SANNERVILLE » : 1 rue du Maréchal Leclerc – Sannerville 14940 SALINE ;

CONSIDERANT que les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique précisent que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE SANNERVILLE » sur la commune de SANNERVILLE est modifié. La nouvelle adresse de l'EURL « PHARMACIE DE SANNERVILLE » est la suivante : 1 rue du Maréchal Leclerc, Sannerville, 14940 SALINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 NOV. 2018

Pour la Directrice générale,
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-11-28-003

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET READAPTATION CH DIEPPE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation autorisées pour une durée de 5 ans, au profit du **centre hospitalier de Dieppe**, indiquées dans le tableau figurant ci-dessous :

Activité SSR autorisées	Forme	Date de renouvellement	Date d'effet d'autorisation
SSR adultes non spécialisé	Temps complet	27/07/2014	27/07/2015
	Temps partiel de jour	24/10/2017	24/10/2018
et spécialisé dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des :			
Affections de l'appareil locomoteur	Temps complet	13/04/2015	27/07/2015
	Temps partiel de jour	27/11/2012	21/11/2016
Affections du système nerveux	Temps complet	13/04/2015	27/07/2015
	Temps partiel de jour	27/11/2012	21/11/2016
Affections respiratoires	Temps partiel de jour	25/11/2013	15/12/2014
Affections de la personne âgées polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Temps complet	27/07/2014	27/07/2015

ainsi que l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation suivante, autorisée pour une durée de sept ans :

Activité SSR autorisées	Forme	Date de renouvellement	Date d'effet d'autorisation
Affections cardio-vasculaire	Temps partiel de jour	24/10/2017	24/10/2018

sont tacitement renouvelées **en date du 15 décembre 2018** (*date unique pour l'ensemble des activités sollicitée par le titulaire d'autorisation par courrier du 12 octobre 2018*). Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 décembre 2019 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 14 décembre 2026 pour l'ensemble des activités de soins de suite et réadaptation suivantes :

Activité SSR autorisées	Forme	Date de renouvellement	Date d'effet d'autorisation
SSR adultes non spécialisé	Temps complet	15/12/2018	15/12/2019
	Temps partiel de jour		
et spécialisé dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des :			
Affections de l'appareil locomoteur	Temps complet	15/12/2018	15/12/2019
	Temps partiel de jour		
Affections du système nerveux	Temps complet		
	Temps partiel de jour		
Affections respiratoires	Temps partiel de jour		
Affections cardio-vasculaire	Temps partiel de jour		
Affections de la personne âgées polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Temps complet		

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-06-24-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - Juin 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 13 NOV. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

GAEC DE LA FERME DE SAINT PAUL
Madame Florence DUBOS
Monsieur Thierry DUBOS
Monsieur Aurélien DUBOS
4 ROUTE DE LORLEAU
27480 LYONS LA FORET

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : GAEC DE LA FERME ST PAUL

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
Annule et remplace l'avis de réception du 2 mars 2018

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 112ha 89a 14ca situé(s) sur les communes de (27) LORLEAU et LYONS LA FORET, pour l'installation de Monsieur Aurélien DUBOS et la création du GAEC DE LA FERME DE SAINT PAUL et référencés comme suit :

LORLEAU	AB 15 16 C 2 5 37 38 40 41 42 43 44 45 46 51 52 54 55 65 66 67 68 69 70 71 103 105 109 113 ZH 1 2 9 31 17 33 ZI 4 5 6 9
LYONS LA FORET	A 47 48 49 50 51 86 87 88 148 149 AB 17 94 97 111 125 126 131 133 135 136 138 C 49 107 108 110 111 112 113

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23 FEVRIER 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-11-13-005

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - Novembre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : GUERIN Joël

Evreux, le 13 JUL. 2018

Monsieur Joël GUERIN

12 RUE DU DOCTEUR BURNET
27200 VERNON

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1ha 30a, pour votre installation, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
CIVIERES-VEVIN SUR EPTE	ZB	19

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 9 JUILLET 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe du chef de service économie agricole
et territoires ruraux



Isabelle VIDALOU

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 13 JUL. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL FEUGERE
Madame Angélique ROGER
Monsieur Samuel FEUGERE

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

LE LONDEL
27400 QUATREMARE

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL FEUGERE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 148ha 83a 75ca, pour l'installation de Madame Angélique ROGER et la reprise de l'exploitation familiale par Monsieur Samuel FEUGERE, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
CANAPPEVILLE	ZH	38j 38K
COUDRES	D	292
FONTAINE BELLENGER	A	1055
	B	37 97 100 152j 152k 153j 153k 173 613
	ZB	1 2 24j 24k 25j 25k
	ZC	9 10 11
HEUDEBOUVILLE	B	657
HONDOUVILLE	B	161
	ZA	10j 10k
MARCILLY LA CAMPAGNE	AC	24
	XC	42j 42k
	XD	1j 1k
LE MESNIL JOURDAIN	ZE	1
QUATREMARE	B	4 29j 29k 30j 30k 32 33 37 42 43 55 208 209j 209k 537j 537k 55 358
	D	25
	ZB	18 35 36 37
	ZD	2 a 2b 23j 23k 82j 82k 86 90
	ZE	71 76 80 j 80k 84 88
SAINT AUBIN D'ECROSVILLE	F	70 72
SURVILLE	ZC	2 3
VENON	ZE	1 2 3 4 5

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 9 JUILLET 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe du chef du service agricole
et des territoires ruraux



Isabelle VIDALOU



PRÉFET DE L'EURE

14 AOÛT 2018

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL DE L'AMAURY
Monsieur Emmanuel MARTIN
Monsieur Paul MARTIN
Monsieur Benoît MARTIN

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

5 RUE DU FOND DE LA PETITE VILLE
27220 SEREZ

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL DE L'AMAURY

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 367ha 40a 26ca, comprenant un agrandissement de 90ha 41a 05ca situés sur les communes (28) ORROUERE, SAINTE DENIS DES PUIITS et SAINT GEORGES SUR EURE, pour l'installation de Monsieur Paul MARTIN et l'entrée de Monsieur Benoît MARTIN au sein de l'EARL DE L'AMAURY et référencé(s) au verso.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 9 JUILLET 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
FOUCRAINVILLE	B	66 97 99 101
	ZA	1
MOUSSEAUX-NEUVILLE	ZA	9 10
	ZB	18 19 28
	ZC	3 4 5 6 9 21 42
SAINT ANDRE DE L'EURE	ZA	24 27 39
	ZB	1
	ZC	12
SAINT LUC	ZC	23
	XA	15 16
SEREZ	C	220 221 230 231 232
	D	125 141 374
	ZB	4 40 57
	ZC	2 17 18 24 25 26 30
	ZD	13 14 32
	ZE	55 56

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
OURROUER (28)	ZD	4 49 132 135
	ZE	3 14 15 16
	ZH	41 42 43 44 45 46 47 65p
SAINT DENIS DES PUIITS (28)	ZC	4 95 98
	ZH	12
SAINT GEORGES SUR EURE (28)	ZI	24
	AN	21

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SCEA CARPENTIER AGRI

Evreux, le **14 AOÛT 2018**

SCEA CARPENTIER AGRI
Madame Isabelle CARPENTIER
Monsieur Rémi CARPENTIER

5 RUE DU BAS DU PRE
27110 MARBEUF

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 252ha 60a 77ca, pour la création de la SCEA CARPENTIER AGRI, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
CESSEVILLE	ZA	38 39
	ZE	24 25
CROSVILLE LA VIEILLE	ZC	91
	ZD	11 18 65
	ZH	58 60
	ZI	6 29 30 31 32 65
	E	21 22 32
EQUETOT	ZA	8
	ZB	21 22 171
	ZC	19 29 49 51
	ZD	35 90
MARBEUF	AB	6 8 41 44 70 74 75 93 94 95 97 116165
	AD	71
	ZA	7 8 11 15 16 19 23 35 36 38
	ZB	2 3 8 9 10 11 12 15 19 20 21 22 25 26 28 40 43 44 45 55 57 77 78 95 96 97 101 102119 127
	ZC	35
	ZH	7 8 48 53 75 76
	ZI	4
SAINT AUBIN D'ECROSVILLE	A	17 19 190
	E	16
VILETTES	ZA	3 34

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10 JUILLET 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL FOLLET

Evreux, le

14 AOUT 2018

EARL FOLLET
Madame Nathalie FOLLET
Monsieur Christian FOLLET
Monsieur Quentin FOLLET

2 CHEMIN DES PATURES
27480 FLEURY LA FORET

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 150ha 98a 63ca, comprenant un agrandissement de 50ha 14a 88ca pour l'installation de Monsieur Quentin FOLLET au sein de l'EARL FOLLET, situé(s) et référencé(s) au verso.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12 JUILLET 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

1400 1000 200

surface EARL FOLLET

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BEAUFICEL EN LYONS	C	92 97
	ZA	10 18 19 20 69 123
	ZC	13 14 39
FLEURY LA FORET	D	7 8 9 10 182 185 186 187 188 189
	ZC	9
	ZD	3 4 5 7 21 22
SIGY EN BRAY (76)	E	392
LA HALLOTIERE (76)	A	1 5 320 476
FRY (76)	B	257 258 260 261 263

Agrandissement

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
FLEURY LA FORET	A	29 34 124
	D	57 67
	ZD	1 2
	ZE	6 7 8 9 10
	ZH	13 14 15 16
	ZI	4 5 6
	ZK	5
BOSQUENTIN	ZC	68 69 74
LA FEUILLIE (76)	H	231

--

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-11-17-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - Novembre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 04 juillet 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1711092
Tél : 02 33 32 52 30

Madame BERTHAULT Aurélie
Haras de la Sabottière
61560 CHAMPEAUX SUR SARTHE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 19,69 ha situé(s) sur les communes de CHAMPEAUX-SUR-SARTHE, références cadastrales :

CHAMPEAUX-SUR-SARTHE : ZB1-4-5-6-7-8-102-125

Dossier réceptionné complet le : **02/07/2018**

La date du 02 juillet 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 07 août 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811544
Tél : 02 33 32 52 30

Madame YOUNG Catherine
La Colinière
61350 ST FRAIMBAULT

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1, ha situé(s) sur les communes de SAINT-FRAIMBAULT, références cadastrales :

SAINT-FRAIMBAULT : ZH1-158

Dossier réceptionné complet le : 02/07/2018

La date du 02 juillet 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 04 juillet 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811545
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL DU JARDINET
Jardinet
61220 LE MENIL DE BRIOUZE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,04 ha situé(s) sur les communes de LE MENIL-DE-BRIOUZE, références cadastrales :

LE MENIL-DE-BRIOUZE : ZH17

Dossier réceptionné complet le : **03/07/2018**

La date du 03 juillet 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 12 juillet 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811553
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur FAVERIS Herve
Le Plessis
61350 ST MARS D EGRENNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 83,98 ha situé(s) sur les communes de LA HAUTE-CHAPELLE, ROUELLE, SAINT-MARS-D'EGRENNE, références cadastrales :

LA HAUTE-CHAPELLE : D43-159,G59,ZO17
ROUELLE : AD225-226-227-228
SAINT-MARS-D'EGRENNE : ZW53,ZX48-49-50-113

Dossier réceptionné complet le : **03/07/2018**

La date du 03 juillet 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 06 juillet 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811550
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL DU FEUGERET
Le Feugeret
61320 LE MENIL SCALLEUR

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 15,26 ha situé(s) sur les communes de LA FERRIERE-AU-DOYEN, LE MENIL-BERARD, références cadastrales :

LA FERRIERE-AU-DOYEN : ZB2-3-5-6,ZC1
LE MENIL-BERARD : B108,ZB22-23

Dossier réceptionné complet le : **05/07/2018**

La date du 05 juillet 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 06 juillet 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811551
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur LE GROS Maxime
LA QUINQUIÈRE
61500 LE BOUILLON

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 12,31 ha situé(s) sur les communes de LE BOUILLON, références cadastrales :

LE BOUILLON : T67-71-73,V8

Dossier réceptionné complet le : **05/07/2018**

La date du 05 juillet 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 juillet 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811552
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC COUSIN
Le Bois Hébert
61320 ST MARTIN DES LANDES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,04 ha situé(s) sur les communes de CHAHAINS, références cadastrales :

CHAHAINS : ZI9

Dossier réceptionné complet le : **10/07/2018**

La date du 10 juillet 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 12 juillet 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811554
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur BALOCHE Jean Francois
La Chevallerie
61220 BELLOU EN HOULME

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 90,44 ha situé(s) sur les communes de BELLOU-EN-HOULME, BRIOUZE, CHENEDOUIT, CRAMENIL, SAINTE-OPPORTUNE, références cadastrales :

BELLOU-EN-HOULME : ZL28-29-31,ZT4,ZV29
BRIOUZE : F87-89-90-91-231-248-249-250-251-254-255-258-259-266-267-268-348-393-426
CHENEDOUIT : B319-335
CRAMENIL : A205-206-207-208-218,B58-59-63-64-65-76-77
SAINTE-OPPORTUNE : ZC3

Dossier réceptionné complet le : **11/07/2018**

La date du 11 juillet 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 juillet 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811501
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur HERVIEU Cyprien
16 Rue de l'Eglise
61100 LANDISACQ

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,53 ha situé(s) sur les communes de LANDISACQ, références cadastrales :

LANDISACQ : A197-199-519-724,C17-18

Dossier réceptionné complet le : 11/07/2018

La date du 11 juillet 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 17 juillet 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811556
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur CLOUET Philippe
LA BERGERIE
61120 ORVILLE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 97,05 ha situé(s) sur les communes de LE SAP, ORVILLE, références cadastrales :

LE SAP : I501-545-546-549-601-625-627

ORVILLE : B60-68-70-71-89-122-139, C104-105-136-189-204-217, D32-117-128, I511-544-547-642

Dossier réceptionné complet le : 12/07/2018

La date du 12 juillet 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 08 août 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811571
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur BUNEL Valentin
L'anglecherie
61390 BRULLEMAIL

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 80,84 ha situé(s) sur les communes de BRULLEMAIL, GAPREE, LA GENEVRAIE, références cadastrales :

BRULLEMAIL : ZB1-2-4-5-10-11-49-50-51-55-66-67-68-69
GAPREE : ZD19
LA GENEVRAIE : B101

Dossier réceptionné complet le : 16/07/2018

La date du 16 juillet 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 17 juillet 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811558
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DES SAPINS LA
HAYEE
Le Plessis
61570 ALMENECHES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 157,46 ha situé(s) sur les communes de MONTMERREI, MORTREE, références cadastrales :

MONTMERREI : ZE21,ZH15-28-29-30,ZI27-46-102,ZK80-81-82-83-86-93,ZL33-37-38-39-41-42
MORTREE : XA18-19-20,XC31,YK1-4-66-67,YL72,YM1-23-24,YO40-41-44-47-49-88-105-106,YP23

Dossier réceptionné complet le : **16/07/2018**

La date du 16 juillet 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 juillet 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811559
Tél : 02 33 32 52 30

Messieurs les gérants GAEC DE LA
RICHARDIERE
ST SIMEON - La Haute Richardière
61350 PASSAIS VILLAGES

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 13,22 ha situé(s) sur les communes de SAINT-SIMEON, références cadastrales :

SAINT-SIMEON : ZR76-95-97-98

Dossier réceptionné complet le : 16/07/2018

La date du 16 juillet 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-10-30-008

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - octobre 2018
Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 25 juin 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811536
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur DROLON Philippe
La Champinière
61350 MANTILLY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 98 ha situé(s) sur les communes de MANTILLY, références cadastrales :

MANTILLY : ZL23

Dossier réceptionné complet le : **22/06/2018**

La date du 22 juin 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 27 juin 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1710765
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur CLARYS Hubert
Le Gripel
61300 ST SYMPHORIEN DES BRUYERES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,04 ha situé(s) sur les communes de SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES, références cadastrales :

SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES : Z1103

Dossier réceptionné complet le : **26/06/2018**

La date du 26 juin 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 27 juin 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1711052
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DUMAINE
ST CORNIER DES LANDES -Le Vallet
61800 TINCHEBRAY-BOCAGE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,58 ha situé(s) sur les communes de YVRANDES, références cadastrales :

YVRANDES : Z115-18-19

Dossier réceptionné complet le : **27/06/2018**

La date du 27 juin 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 04 juillet 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C7110762
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DES 2 AILES
LA PICHARDIERE
61800 CHANU

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,15 ha situé(s) sur les communes de CHANU, références cadastrales :

CHANU : ZL26

Dossier réceptionné complet le : **29/06/2018**

La date du 29 juin 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 04 juillet 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1710761
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DES 2 AILES
LA PICHARDIERE
61800 CHANU

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,46 ha situé(s) sur les communes de CHANU, références cadastrales :

CHANU : ZA36-38-57,ZM2,ZR44

Dossier réceptionné complet le : **29/06/2018**

La date du 29 juin 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-10-29-011

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - Octobre 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 29 juin 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Madame Armelle THEROUDE

11 rue de l'Eglise

76550 GRANDCOURT

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETEUDE**

Madame,

Dans le cadre de votre installation à titre individuel, vous avez déposé le 28 juin 2018 auprès de mes services, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une contenance de 69 ha 80, situées sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
GRANDCOURT	F7 – AK1 – AK2 – AK5 – AK7 – AK54 – AL143 – AL164 – AL244 – ZD8 – ZD9 – ZH8 – ZH9 – ZH11 – ZH15 – ZH31 – F6 – AL131 – AL 245 – ZA4P – B305 – B306 – B329 – ZH20P

Votre dossier est réputé complet à la date du 28 juin 2018 sous le numéro 76180103.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 18 h 30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-18h00 (le vendredi)
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'Adjoint au responsable du bureau agro-environnement et structures,

Éric THOMAS


Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-11-19-005

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - Novembre 2018
Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 3 juillet 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

GAEC CHAMPION
Messieurs CHAMPION Patrick & Daniel

40 rte de Montvilliers

76930 CAUVILLE/MER

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 27 ha 86, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
HEUQUEVILLE	A497 – ZD51 – ZD53 - ZE021
CAUVILLE/MER	ZH0010 - ZK14
St-JOUIN-BRUNEVAL	C197 – C782 – C1166 - ZA009
OCTEVILLE/MER	ZL0148

Votre dossier est réputé complet à la date du 2 juillet 2018 sous le numéro 7618107.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 78001 – 78032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 16 h 30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'Adjoint au responsable du bureau agro-environnement et structures,

Éric THOMAS




PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 9 juillet 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Madame Pascaline BOLINGUE

1 imp. Du Val de Bouelles

76270 Ste-BEUVE-en-RIVIERE

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 153 ha 62, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
Ste-BEUVE-en-RIVIERE	ZB23 – ZH5 – ZL12 – ZI 17-60 – ZM4 – ZM7 – ZM 8 – ZI2 – ZI10 – ZI51 – ZL10 – ZL11 – ZL13 – ZL16 – ZL21
St-GERMAIN/EAULNE	ZN13 – ZN17

Votre dossier est réputé complet à la date du 6 juillet 2018 sous le numéro 7618108.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'Adjoint au responsable du bureau agro-environnement et structures,

Éric THOMAS





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 17 juillet 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 48
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL MINARD
Mme MINARD Annie – M. MINARD Benoît
4 rue du Vieux Port

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

76330 PETIVILLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETUE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 8 ha 26, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
PETIVILLE	B486 - B58 - B59 - B60 - B564 - B566 - B569 - B1053 - B0049 - B0050 - B0051 - B0052 - B0053 - B0054 - B0487

Votre dossier est réputé complet à la date du 17 juillet 2018 sous le numéro 7618110.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'Adjoint au responsable du bureau agro-environnement et structures,

Éric THOMAS





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 24 juillet 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr

florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr

christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL DES DUMONT
Madame ROHAUT Mélanie
Monsieur ROHAUT Ludovic

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

45, Sente de la plaine
76750 BOSC-BORDEL

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETEUDE**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de l'admission de Monsieur Ludovic ROHAUT au sein de l'EARL DES DUMONT avec apport et mise à disposition de celle-ci, soit un agrandissement, d'une superficie de 65 ha 15, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
MAUQUENCHY	D113 - D114 - D112 - D185
BOSC BORDEL	A3 - A12- A13 - A29 - A207 - A242 - E113 - F4 - F5 - F19 - F20 - F24 - F26 - F166 - F167 - F252 - A220 - A64 - A65 - A66 - A67 - A86 - A196 - A248 - A10 - F3 - F21 - F10 - F242

Votre dossier est réputé complet à la date du 18 juillet 2018 sous le numéro 7618117.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Le présent courrier annule et remplace le précédent du 19 juillet 2018 (suite correction de la dénomination de l'EARL).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'Adjoint au responsable du bureau agro-environnement et structures,

Éric THOMAS



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-10-30-009

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département du Calvados - Octobre 2018
Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 26 juin 2018

Service agricole

Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE

Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr

Tél. : 02.31.43.15.37

Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur EMELIE Guillaume

6 rue de Cabourg

14670 CABOURG

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 59,84 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

ANGERVILLE	A 4 5 61 233 234 236 237 239
CRICQUEVILLE EN AUGÉ	ZB 34
BEUVRON EN AUGÉ	E 24
BEAUFOR DRUVAL	A 3 5 354
BEAUFOR DRUVAL	A 29 32 33 34 35 39 40 329
BEAUFOR DRUVAL	A 175 324
BEAUFOR DRUVAL	A 42 307
SAINT JOUIN	C 18 19 22 28 32 143 158 160
SAINT JOUIN	C 23 27 29
SAINT JOUIN	C 145
SAINT LEGER DUBOSCQ	B 157
SAINT LEGER DUBOSCQ	A 47 224 227 252

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/06/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 11/07/2018

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle.VALETTE
Email : Isabelle.valette@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16.78
Fax : 02.31.44.59.87

**GAEC DES BOIS
M. et Mme PINCHARD
115 route des bois
14290 LA VESPIERE FRIARDEL**

Madame, Monsieur,,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,18 ha en surface reprise, situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

BEAUVOIR

A 546 631

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **05/06/2018**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 2 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur RABEL Marc Antoine
24 bis rue du contrat social
76000 ROUEN

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 73,25 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

LA BREVIERE	B 56
SAINT MICHEL DE LIVET	A 153
SAINTE MARGUERITE DES LOGES	D 112
SAINTE MARGUERITE DES LOGES	A 184
SAINTE MARGUERITE DES LOGES	A80 83 84
SAINTE MARGUERITE DES LOGES	A 79 81 85 – D 12 21 22 23 49 50 51 52 53
LE MESNIL BACLEY	54 153 157 164 186
	D 4 185

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 05/06/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : gdjm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 26 juin 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur LAFOSSE Arnold
Les haies Tigard
14260 SAINT PIERRE DU FRESNE

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 27,58 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

SAINT DENIS MAISONCELLES	ZB 1 50 101
SAINT DENIS MAISONCELLES	ZB 37 44 45 102
SAINT MARTIN DES BESACES	ZR 16 25

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 06/06/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 2 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

GAEC PITEL
Le BOURG 1 rue du moulin
14220 MOULINES

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,30 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

BARBERY

ZH 12

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12/06/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 2 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

GAEC LANGLOIS
14230 CANCHY

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 91,58 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

LONGUEVILLE	B 182
ECRAMMEVILLE	ZC 66 67 174
CANCHY	ZH 20
COLOMBIERES	D 220
LONGUEVILLE	A 560 – ZA 11
LONGUEVILLE	ZA 2
LONGUEVILLE	B 187 – AA 37 63 64 65 66 – ZB 5 14 16
CANCHY	ZH 9
CANCHY	ZH 8
CANCHY	ZA 30 31
LA CAMBE	ZK 2
CANCHY	ZE 18 20 25
DEUX JUMEAUX	C 31 35 36 63
ECRAMMEVILLE	ZA 41
LONGUEVILLE	AA 70 71 – A 562 – ZA 4 19

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12/06/2018

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS
suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02 31.43.15.00 – fax : 02 31 44 59 87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddim@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line extending to the right, and a vertical line descending from the 'P'.

Patrice FRANÇOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 3 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur COUTURE Sylvain
99 route nationale
14220 SAINT LAURENT DE CONDEL

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 78,38 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

BOULON	ZH 6
FRESNEY LE PUCEUX	ZI 14
MUTRECY	ZE 20
SAINT LAURENT DE CONDEL	ZA 6 – ZB 101
SAINT LAURENT DE CONDEL	ZB 155
BOULON	ZK 46 47 126
CROISILLES	ZM 13 135 – ZA 14 68
MUTRECY	ZC 19 - ZD 16
BOULON	ZH 47 48
SAINT LAURENT DE CONDEL	ZB 31
SAINT LAURENT DE CONDEL	ZB 62
GRIMBOSQ	ZC 8 19 20 21 39
MUTRECY	ZC 51
BOULON	ZE 26
SAINT LAURENT DE CONDEL	ZC 18 19
BOULON	ZL 2 3
BOULON	ZH 52 – ZL 1
MUTRECY	ZC 27 54
SAINT LAURENT DE CONDEL	AB 76 79 80 – ZB 105 130 – ZC 67 68 69
BOULON	ZH 104
SAINT LAURENT DE CONDEL	ZB 32
MUTRECY	ZC 39 48

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13/06/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole



Patrice FRANÇOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 2 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur LUCAS Guillaume
Le Val – Sept Frères
14380 SEPT FRERES

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 119,42 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

COURSON	ZH 36 – ZI 63 – ZK 32
COURSON	ZH 66 – ZR 15 39
LANDELLES ET COUPIGNY	ZV 24
NOUES DE SIENNE	Zi 15
SEPT FRERES	ZL 35
SEPT FRERES	ZH 38 – ZI 46 47 53 54 – ZK 1 2 27 32 – ZL
SEPT FRERES	44
SEPT FRERES	ZK 36 – ZL 37 40 54 73 74
	ZK 58

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15/06/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02 31 43 15 00 – fax : 02 31 44 59 87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 19 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

EARL LES PAGNES
Monsieur et Madame DUCHEMIN Christian et
Catherine
Rue de la quinzième division écossaise
14210 TOURVILLE SUR ODON

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,58 ha situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

MONTS EN BESSIN

B 115

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22/06/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier - CS 76224 - 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddim@calvados.gouv.fr
Internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 17/07/2018

Service agricole
Affaire suivie par : Isabelle.VALETTE
Email : Isabelle.valette@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.16.78
Fax : 02.31.44.59.87

**GAEC DES BOIS
M. et Mme PINCHARD
115 route des bois
14290 LA VESPIERE FRIARDEL**

Madame, Monsieur,,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,05 ha en surface
reprise, situé(s) sur la commune référencée ci-dessous :

CERQUEUX

A 37 38 39 50

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : **22/06/2018**

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS
suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez
d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la
Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service agricole

Patrice FRANÇOIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 18 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur VANDERNEERSCH Marc
3 rue des castors
14320 FONTENAY LE MARMION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 13,79 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

FONTENAY LE MARMION

ZH 5

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 28/06/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant



Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 18 juillet 2018

Service agricole
Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE
Email : cecile.zebaze@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.15.37
Fax : 02.31.44.59.87

EARL ROUSSEUX
3 Route d'Argences
14370 MOULT CHICHEBOVILLE

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 12,80 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

ARGENCES

B 43 44 68 69 70 71 72 74 – C 101 362

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 29/06/2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant


Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02 31 43 15 00 – fax : 02 31 44 59 87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-11-21-003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*M. Sébastien LAMPERIERE n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZB 252 pour une surface de
7ha 92a 01ca sur la commune de Bosc Renoult en Ouche*

N° DDTM27/SEATR/18-0054

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/18-0054

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure et de sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande en date du 31 mai 2018 présentée par Monsieur Sébastien LAMPERIERE demeurant 16 Chemin de la Mare Bohue à Saint Aubin le Vertueux (27300) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie totale de 7ha 92a 01ca,
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 6 septembre 2018, concernant la demande de Monsieur Sébastien LAMPERIERE

- Considérant que selon l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation d'exploiter peut être refusée :
- « ...
2° lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place
... »
- Considérant que Monsieur Sébastien LAMPERIERE dont le siège d'exploitation est situé à Saint Aubin le Vertueux souhaite s'agrandir sur une surface de 7ha 92a afin d'atteindre une surface de 27ha 68a après reprise
- Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la situation du preneur en place, le GAEC LOONES, constitué de Madame LOONES Marie-José et Messieurs LOONES Laurent et Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à AMBENAY (27250), qui exploite les terres en cause et qui s'oppose à la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur Sébastien LAMPERIERE

- Considérant** que la perte des 7ha 92a aura pour effet de porter atteinte à la viabilité économique de l'exploitation du GAEC LOONES, comme le démontre des documents comptables attestés par le cabinet C.O.G.EP. sis à Bernay
- Considérant** qu'en conséquence l'opération envisagée par Monsieur Sébastien LAMPERIERE compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place, au sens de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Monsieur Sébastien LAMPERIERE demeurant 16 Chemin de la Mare Bohue à Saint Aubin le Vertueux (27300), n'est pas autorisé à exploiter 7ha 92a 01ca, référencés comme suit :
- parcelle ZB 252, commune de Bosc Renoult en Ouche
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux auprès de la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Bosc Renoult en Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 21 novembre 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-11-16-004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*M. Stéphane DROUET n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZE005 et ZE006 sur la
commune de Blacqueville et la parcelle ZI33 sur la commune de Croixmare pour une surface de
13ha 83a*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/18-0053**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par M. Stéphane DROUET, dont le siège d'exploitation est situé à Blacqueville, visant à obtenir en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une superficie de 13,83 ha, située à Blacqueville et Croixmare
- Vu la demande présentée par la SCEA Saint-Antoine (constitué de M. Philippe DUMONT, M. François DUMONT et de M. Patrick LEFEBVRE), dont le siège d'exploitation est situé à Blacqueville, visant à obtenir en agrandissement de son exploitation et dans le cadre de l'installation aidée de M. Vincent DUMONT, l'autorisation d'exploiter une superficie de 94,82 ha, située à St-Paer, Saint-Martin-de-l'If, Carville-la-Folletière, Blacqueville et Croixmare
- Vu la décision, en date du 6 septembre 2018, de prolongation à 6 mois du délai d'instruction en ce qui concerne la demande de la SCEA Saint-Antoine
- Vu l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 6 novembre 2018

Considérant que M. Stéphane DROUET, dont le siège d'exploitation est situé à Blacqueville (76), souhaite s'agrandir sur une surface de 13,83 ha afin d'atteindre une surface de 88,82 ha après reprise

Considérant que cette demande est en concurrence partielle avec la demande de la SCEA Saint-Antoine (constitué de M. Philippe DUMONT, associé exploitant, M. François DUMONT, associé non exploitant, et de M. Patrick LEFEBVRE, associé exploitant), dont le siège d'exploitation est situé à Blacqueville (76), et qui souhaite s'agrandir sur une surface de 94,82 ha afin d'atteindre une surface de 222,82 ha après reprise

Considérant que l'agrandissement projeté par la SCEA Saint-Antoine correspond à l'admission dans la société de M. Vincent DUMONT, en qualité d'associé exploitant, dans le cadre d'une installation aidée avec apport de la surface demandée, soit 94,82 ha

- Considérant que, d'autre part, la surface de la société, après admission de M. Vincent DUMONT, sera de 222,82 ha pour 3 associés exploitants, soit une surface de 74,27 ha par unité de travail annuel (UTA)
- Considérant qu'en application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les priorités du SDREA de la région Haute-Normandie sont définies comme suit :
- 1 - installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 ;
 - 2 - maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)
 - 3 - réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que définie par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5
 - 4 - autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation
 - 5 - agrandissement non excessif, au sens de l'article 5
- Considérant que l'article 5 du SDREA de Haute-Normandie fixe :
- le seuil de viabilité d'une exploitation à encourager, à 70 ha par unité de travail annuel (UTA),
 - le seuil d'agrandissement excessif, à une surface supérieure à 150 ha par actif exploitant ou à une surface supérieure à 300 ha par exploitation
- Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, la demande de la SCEA Saint-Antoine relève du rang 2 « agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) »
- Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de M. Stéphane DROUET relève du rang 5 « agrandissement non excessif, au sens de l'article 5 »
- Considérant que la demande de M. Stéphane DROUET n'est pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA Saint-Antoine

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** M. Stéphane DROUET, dont le siège d'exploitation est situé à Blacqueville, n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 13,83 ha, située à Blacqueville (références cadastrales ZE005 et ZE006) et Croixmare (référence cadastrale ZI33)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Blacqueville et Croixmare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à CAEN , le 16 novembre 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie


Caroline GUILLAUME

2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-11-21-002

DECISION PORTANT SUR UN REFUS ET UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER

*Le GAEC DE LA FOUTELAIE est autorisé à exploiter 3ha 54a à Tinchebray Bocage et le GAEC
THOMAS n'est pas autorisé à exploiter 3ha 54a à Tinchebray Bocage*

N° DDT61/SET/18-0055



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
ET UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/18-0055**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2018 modifiant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA FOUTELAIE (Éric et Joakim PRUNIER) dont le siège d'exploitation est situé à CHANU (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 3,54 ha situés à TINCHEBRAY BOCAGE (Saint Cornier des Landes - 61) précédemment mise en valeur par Monsieur Alain GROSSE
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par le GAEC THOMAS (Damien et Arnaud THOMAS) dont le siège d'exploitation est situé à TINCHEBRAY BOCAGE (Saint Cornier des Landes - 61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres
- Vu l'avis favorable pour le GAEC DE LA FOUTELAIE et défavorable pour le GAEC THOMAS émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 6 novembre 2018

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime

Considérant l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité

Considérant que les demandes consistent en des agrandissements d'exploitations existantes

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les présentes demandes relèvent de la priorité n° 8 ex-aequo « *les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif* »

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations
- l'impact environnemental
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

Demandeurs	Gaec de la FOUTELAIE	Gaec THOMAS
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	1	0
Impact environnemental	1	1
Structuration foncière	1	1
Nombre de critères favorables	3	2

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC DE LA FOUTELAIE est prioritaire sur la demande formulée par le GAEC THOMAS

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC DE LA FOUTELAIE (Éric et Joakim PRUNIER) dont le siège d'exploitation est situé à CHANU (61) est autorisé à exploiter 3,54 ha situés à TINCHEBRAY BOCAGE (Saint Cornier des Landes - 61), référencés ZH19-20-22-143

Article 2 : Le GAEC THOMAS (Damien et Arnaud THOMAS) dont le siège d'exploitation est situé à TINCHEBRAY BOCAGE (Saint Cornier des Landes - 61) n'est pas autorisé à exploiter 3,54 ha situés à TINCHEBRAY BOCAGE (Saint Cornier des Landes - 61), référencés ZH19-20-22-143

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de CHANU et TINCHEBRAY-BOCAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 21 novembre 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-11-16-003

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/18-0052**

*La SCEA Saint-Antoine est autorisée à exploiter 94ha 82a sur les communes de ST PAER, ST
MARTIN DE L'IF, CARVILLE LA FOLLETIERE, BLACQUEVILLE et CROIXMARE*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/18-0053**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par M. Stéphane DROUET, dont le siège d'exploitation est situé à Blacqueville, visant à obtenir en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter une superficie de 13,83 ha, située à Blacqueville et Croixmare
- Vu la demande présentée par la SCEA Saint-Antoine (constitué de M. Philippe DUMONT, M. François DUMONT et de M. Patrick LEFEBVRE), dont le siège d'exploitation est situé à Blacqueville, visant à obtenir en agrandissement de son exploitation et dans le cadre de l'installation aidée de M. Vincent DUMONT, l'autorisation d'exploiter une superficie de 94,82 ha, située à St-Paer, Saint-Martin-de-l'If, Carville-la-Folletière, Blacqueville et Croixmare
- Vu la décision, en date du 6 septembre 2018, de prolongation à 6 mois du délai d'instruction en ce qui concerne la demande de la SCEA Saint-Antoine
- Vu l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 6 novembre 2018

Considérant que M. Stéphane DROUET, dont le siège d'exploitation est situé à Blacqueville (76), souhaite s'agrandir sur une surface de 13,83 ha afin d'atteindre une surface de 88,82 ha après reprise

Considérant que cette demande est en concurrence partielle avec la demande de la SCEA Saint-Antoine (constitué de M. Philippe DUMONT, associé exploitant, M. François DUMONT, associé non exploitant, et de M. Patrick LEFEBVRE, associé exploitant), dont le siège d'exploitation est situé à Blacqueville (76), et qui souhaite s'agrandir sur une surface de 94,82 ha afin d'atteindre une surface de 222,82 ha après reprise

Considérant que l'agrandissement projeté par la SCEA Saint-Antoine correspond à l'admission dans la société de M. Vincent DUMONT, en qualité d'associé exploitant, dans le cadre d'une installation aidée avec apport de la surface demandée, soit 94,82 ha

- Considérant que, d'autre part, la surface de la société, après admission de M. Vincent DUMONT, sera de 222,82 ha pour 3 associés exploitants, soit une surface de 74,27 ha par unité de travail annuel (UTA)
- Considérant qu'en application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les priorités du SDREA de la région Haute-Normandie sont définies comme suit :
- 1 - installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 ;
 - 2 - maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)
 - 3 - réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que définie par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5
 - 4 - autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation
 - 5 - agrandissement non excessif, au sens de l'article 5
- Considérant que l'article 5 du SDREA de Haute-Normandie fixe :
- le seuil de viabilité d'une exploitation à encourager, à 70 ha par unité de travail annuel (UTA),
 - le seuil d'agrandissement excessif, à une surface supérieure à 150 ha par actif exploitant ou à une surface supérieure à 300 ha par exploitation
- Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA, la demande de la SCEA Saint-Antoine relève du rang 2 « agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) »
- Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de M. Stéphane DROUET relève du rang 5 « agrandissement non excessif, au sens de l'article 5 »
- Considérant que la demande de M. Stéphane DROUET n'est pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA Saint-Antoine

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** M. Stéphane DROUET, dont le siège d'exploitation est situé à Blacqueville, n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 13,83 ha, située à Blacqueville (références cadastrales ZE005 et ZE006) et Croixmare (référence cadastrale ZI33)
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de Blacqueville et Croixmare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à CAEN , le 16 novembre 2018

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

2

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2018-10-30-007

Arrêté portant agrément du centre de formation
professionnelle MASTER TRUCK à EVREUX à dispenser
les formations obligatoires des conducteurs routiers du
transport routier de marchandises

PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

**Service Sécurité des Transports
et des Véhicules**

Arrêté en date du 30 octobre 2018 portant agrément le centre de formation professionnelle
MASTER TRUCK à EVREUX à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du
transport routier de marchandises

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 04 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2017 portant délégation de signature de la Préfète de région au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Considérant la première demande d'agrément pour dispenser des formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises en date du 18 juillet 2018, présentée par le centre de formation **MASTER TRUCK – 10 rue de Cocherel – 27000 EVREUX** et complétée les 10 et 24 octobre 2018.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La **SAS MASTER TRUCK** (Siret 839 272 333 00031) est agréée pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de **6 mois, du 26 novembre 2018 jusqu'au 25 mai 2019**.

Article 3 – Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois au minimum une session de formation initiale minimale (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article R 3314-8 du code des transports. Chacune des sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit. A l'issue de cette période de six mois, l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, pour une durée de cinq années au plus. Si le nombre de sessions de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée dans un délai d'une année à compter de la date de fin de la période de six mois.

Article 4 – Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

Article 5 - Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

Article 6 - Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7 - Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8 – Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par la préfète de région.

Article 10 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Rouen, le 30 octobre 2018

Pour la préfète, le directeur régional,
et par subdélégation,
le chef du bureau de gestion
des entreprises de transport

Jean-Marc SARTHOU



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 8 - La responsabilité du centre agréé est engagée à l'égard de l'Etat et de l'Etat de destination de la formation en matière de respect des obligations de formation des conducteurs routiers du transport routier de marchandises.

Article 9 - Le centre agréé est responsable de la formation des conducteurs routiers du transport routier de marchandises et de l'entretien de la formation des conducteurs routiers du transport routier de marchandises.

Article 10 - Le centre agréé est responsable de la formation des conducteurs routiers du transport routier de marchandises et de l'entretien de la formation des conducteurs routiers du transport routier de marchandises.

Article 11 - Le centre agréé est responsable de la formation des conducteurs routiers du transport routier de marchandises et de l'entretien de la formation des conducteurs routiers du transport routier de marchandises.

Je soussigné, Directeur régional,
certifie que le centre agréé
est en mesure de dispenser
la formation des conducteurs
routiers du transport routier
de marchandises.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2018-09-18-009

Convention de délégation de gestion entre la DNID et la
DRFIP 76 (ordonnancement domaines)

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 26 décembre 2017 accordée par Madame la Directrice Régionale régional des finances publiques de Normandie et de la Seine-Maritime au responsable du pôle Etat de la direction régionale de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Entre la **direction régionale de Normandie et du département de la Seine-Maritime** représentée par M Christophe Berthelin, directeur du pôle Etat, désigné sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

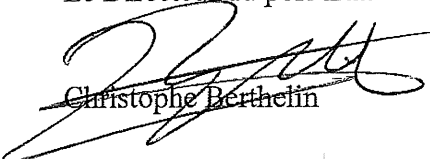
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Rouen

Le 18 septembre 2018

Le délégant

Le Directeur du pôle Etat


Christophe Berthelin

Visa de la préfète


Fabienne BUCCIO

Le délégataire

L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances publiques



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2018-07-19-054

Convention de délégation de gestion entre la DNID et la
DRFIP 76 (ordonnancement programme 907)

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de la délégation de signature du préfet de la Région Normandie en date du 28 mai 2018 en matière d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité administrative de Rouen et d'émission des titres appelant les quotes-parts de participation de chacun des occupants de cette cité sur le compte de commerce « opérations commerciales des Domaines » (programme 907)

Entre la **direction régionale des finances publiques de la région Normandie et du département de Seine Maritime**, représentée par M. Pascal Lavoué, directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce 907 « opérations commerciales des Domaines », subdivision « gestion des cités administratives »

S'agissant des dépenses éligibles au programme 907 (compte de commerce du Domaine), le délégant assure le pilotage et l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité sur son périmètre de compétences, et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des

dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité telles que définies aux instructions régissant la subdivision « gestion des cités administratives », éligibles au programme 907, et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. en lien avec le comptable assignataire des recettes et dépenses du programme 907, subdivision « gestion des cités administratives », du pilotage et de l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité, de l'émission et de son suivi, des quotes-parts appelant le versement sur le compte « opérations commerciales des Domaines » de la participation des occupants à ces dépenses et de leur encaissement, de l'équilibre de trésorerie en fin d'année du compte auxiliaire qu'il tient pour la cité,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Rouen
Le 19/07/2018

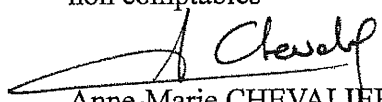
Le délégant

Le Directeur du pôle Pilotage Ressources


Pascal LAVOUÉ
Administrateur Général
des Finances Publiques

Le délégataire

L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables


Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances publiques

Visa de la préfète


Fabienne BUCCIO

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2018-11-26-004

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
21 QUAI JEAN MOULIN
76037 ROUEN CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 (article 44) ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par le décret 2010-225 du 4 mars 2010 et par le décret 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète du département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-031 du mai 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-030 du mai 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pascal LAVOUÉ, administrateur général des finances publiques ;

accorde par la présente décision



Article 1 : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs au BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques, et pour les opérations liées à la cité administrative St Sever, pour les seules opérations liées aux contrôles réglementaires et à la maintenance préventive et corrective » ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité » :
- Madame Stéphanie SALEN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Budget Immobilier Logistique par intérim ;
- Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier ;

Article 2 : délégation spéciale de signature aux collaborateurs dont les noms suivent, pour :

- signer dans la limite de leurs attributions et compétences, tous documents, actes, décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon générale, tous les documents traduisant l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant à l'équipement des parties communes de la cité administrative, sur le compte n°907 « opérations commerciales des domaines » :
- Madame Stéphanie SALEN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Budget Immobilier Logistique par intérim ;
- Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier ;
- Madame Véronique LAMBERT, contrôleur principale des finances publiques, gestionnaire de la cité administrative ;
- Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques, et limité à la validation des demandes d'achats issues de Chorus Formulaire ;

Article 3 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et validation du service fait) des programmes suivants :

- BOP 156 UO « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local - direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime » ;
- BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour l'ensemble des opérations estampillées « direction régionale des finances publiques, et pour les opérations liées à la cité administrative St Sever, pour les seules opérations liées aux contrôles réglementaires et la maintenance préventive et corrective. » ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Stéphanie SALEN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Budget Immobilier Logistique par intérim ;
- Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier ;
- Madame Valérie QUIENNE, contrôleur des finances publiques ;
- Monsieur Sylvain CAILLOT, contrôleur principal des finances publiques, responsable de pôle au service Budget ;

Pour les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement » :

- Madame Yveline FOUQUET, contrôlease principale des finances publiques ;
- Madame Valérie QUIENNE, contrôlease des finances publiques ;
- Madame Evelyne BULOT, agent administratif des finances publiques.

Ces délégations (articles 1 à 3) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 4 : délégation spéciale de signature en matière de pouvoir adjudicataire pour le BOP 156, le BOP 723 et le BOP 907 pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des marchés publics (engagement des dépenses et validation des services faits) aux chargés de mission immobilière suivants :

- Madame Stéphanie SALEN, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Budget Immobilier Logistique par intérim ;
- Madame Virginie ALLARD POESI, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier ;

Article 5 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs aux opérations - hors PSOP – concernant le titre 2 du BOP 156 (honoraires médicaux suite aux accidents de travail, capitaux décès, cotisations IRCANTEC et RAFF, allocations « enfants handicapés » ...) dont les noms suivent :

- Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Marinette LOIACONO, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques ;

Article 6 : La présente délégation prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 7 : La précédente délégation accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à Rouen, le 26 novembre 2018

L'administrateur général des finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources,



Pascal LAVOUÉ

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-11-28-004

AR 2018 11 28 portant modification du Cseil Acad Educ
Nat de l'Académie de Rouen

AR 2018 11 28 portant modification du Cseil Acad Educ Nat de l'Académie de Rouen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES**

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

**Arrêté n°SGAR/18.055
portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Éducation
Nationale de l'Académie de Rouen – Formation plénière**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée ;
- Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales et notamment son article 27-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;
- Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 portant composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, modifié par arrêtés des 26 février 2014 et 10 juillet 2014 ;
- Vu le courrier de la FCPE 276 du 13 septembre 2018 relatif à la modification de ses représentants appelés à siéger au CAEN ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du conseil Académique de l'Éducation Nationale sont :

MEMBRES DE DROIT

- la préfète de la région Normandie, ou son représentant
- le président du Conseil régional Normandie, ou son représentant
- le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Rouen
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, ou son représentant

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

1.1 Conseillers régionaux

Titulaires	Suppléants
M. Rodolphe THOMAS	Mme Claire ROUSSEAU
Mme Anne-Laure MARTEAU	Mme Marie-Noëlle CHEVALIER
M. Marc MILLET	Mme Nathalie LAMARRE
M. Bertrand DENIAUD	M. Pascal MARIE
M. David MARGUERITTE	M. Jean-Manuel COUSIN
M. Pascal HOUBRON	M. Serge TOUGARD
Mme Céline BRULIN	M. Guillaume PENNELLE
Mme Oumou NIANG-FOUQUET	Mme Valérie GARRAUD

1.2 Conseillers départementaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Diane LESEIGNEUR	M. Xavier HUBERT
M. Jean-Paul LEGENDRE	Mme Cécile CARON
M. Benoît GATINET	Mme Chantal LE GALL
Mme Martine SAINT-LAURENT	Mme Catherine DELALANDE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine FLAVIGNY	M. Jean-Christophe LEMAIRE
Mme Florence THIBAudeau RAINOT	Mme Marine CARON
M. Nicolas BERTRAND	Mme Yvette LORAND PASQUIER
Mme Florence DURANDE	M. Jean-Louis ROUSSELIN

1.3 Maires ou conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle JEANNE	Mme Claire CARRERE-GODEBOUT
Mme Véronique HERVIEUX	Mme Valérie RANO
M. Jean LEGRIX	Mme Guillemette NOS
M. Bernard LE DILAVREC	M. Gilles PINCHON

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Martine VIALA	M. Jean-Marc PUJOL
M. Yvon PESQUET	Mme Catherine HOUX
M. Michel HUET	M. Gilbert LECHEVRE
M. Franck MEYER	M. Georges COURRAEY

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
M. François BERTAUX	M. Stéphane FOURRIER
Mme Claire GUEVILLE	Mme Catherine MEZAAD
M. Eric PUREN	M. Stéphane GASC
M. Eric JOUFRET	Mme Pascale LAVIEUVILE
M. Jérôme DUBOIS	Mme Muriel BILLAUX
M. Yvon MAGNIER	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Thierry PATINEAUX	M. Valentin LOCOGE
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE
Mme Catherine MOCQUARD	M. Philippe BLIN
Mme Catherine GUERRET-LAFERTE	M. Arnaud DRU

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc PREEL	M. Tewfik AMRAOUI
M. Stéphane MENDEZ	M. Sébastien PASADOVIC

Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire	Suppléant
M. Laurent LOR	M. Dominique LEOST

Fédération des Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) – CFDT

Titulaire	Suppléant
M. David POUTEAU	M. Pascal BOSSUYT

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
M. DAVY Damien	Mme. Godeleine VALLOIS

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul HENRY (UNSA)	M. Jean-Michel BOCKET (UNSA)
Mme Raphaëlle KRUMMECH (FSU)	M. Pascal CARON (FSU)
M. Pierre Emmanuel BERCHE (FSU)	
M. Stéphane LELEU (FSU/UNSA)	

2.3. Présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Mourad BOUKHALFA (INSA)	Mme Pascale LAINE MONTELS (INSA)
M. Pascal REGHEM (Univ. Le Havre)	Mme Corine RENAULT (Univ. Le Havre)
M. Joël ALEXANDRE (Univ. Rouen)	Mme Anne-Lise WORMS (Univ. Rouen)

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme Sophie MONDOU (SNETAP-FSU)
Mme Sophie DEPARIS (SGEN-CFDT)	Mme Sylvie BOULAY (SGEN-CFDT)

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1. Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

Titulaire	Suppléant
M. Christophe LEROY	

3.2. Parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
M. Gil COTTENET (PEEP)	Mme Christiane MARAIS (PEEP)
M. Philippe HALLARD (FCPE Enseig. Agric.)	
Mme Dorothee AVET (FCPE)	M. Jean-Luc LERICHE (FCPE)
Mme Elisabeth LECHEVALLIER	M. Patrick DOMENGET (FCPE)
Mme Agnès DESANGES (FCPE)	Mme Virginie SERGENT (FCPE)
M. Fabrice BEGA (FCPE)	M. José MARCHANDISE (FCPE)
M. Denis SUIRE (FCPE)	Mme Emmanuelle LEFEBVRE (FCPE)
Mme Natacha GUINET (FCPE)	M. Thomas AUBERT (FCPE)

3.3. Étudiants

Titulaires	Suppléants
M. Pierre DE BEAUPUIS (FEDER)	
M. Nicholas ISVELIN (UNEF)	M. Antoine TREDEZ (UNEF)
M. Rémi COMMUN (UNEF)	M. Billal FERATHIA (UNEF)

3.4. Organisations syndicales de salariés

Titulaires	Suppléants
M. David QUERRET (CGT)	M. Eric JOUEN (CGT)
M. Anthony HALBOUT (CGT)	M. Guy WURKER (CGT)
M. Dominique MARTOR (CGT)	M. Eric CHATENET (CGT)
M. Stéphane GODEFROY (CGT)	Mme Pascale GUILLAS (CGT)
Monsieur Patrick REAL (FO)	Mme Valérie MARTIAL-MORVAN (FO)
Mme Patricia JOUANNEAU (CFDT)	Mme Marie-Odile CASSAR (CFDT)

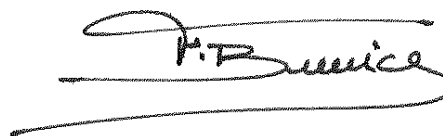
3.5. Organisations syndicales d'employeurs

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Michel GODET (UDES)	Mme Corinne DUFLOS (UDES)
M. Gérard DUCHEMIN (CPME)	
M. Maurice HEURTEVENT (MEDEF)	M. François VANZETTI (MEDEF)
M. Nicolas LANQUEST (FNSEA)	M. Grégoire PETIT (FNSEA)
M. Gabriel DESGROUAS (UPA)	M. Pascal DUFOUR (UPA)

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de la région académique Normandie, recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 28 NOV. 2018

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.